

# LE CONGE POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

RÉUNIONS TRIMESTRIELLES DU  
CDG 88

# 1 - LES REFERENCES JURIDIQUES

- **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 21 bis**
- **Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique**
- **Décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale**

## 2 – LES BENEFICIAIRES

**Le CITIS peut être accordé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du régime spécial de sécurité sociale :**

- **qui occupent un emploi à temps complet ou un (ou plusieurs) emploi(s) à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire => 28 heures**
- **en position d'activité**
- **qui en font la demande en respectant les formes et les délais**

**Entrée en vigueur au 13 avril 2019 :**

**Les fonctionnaires ayant déclaré un accident ou une maladie professionnelle avant cette date ne sont pas concernés par les conditions de forme et de délai imposées par le Décret**

# 3 - DÉFINITIONS

## ACCIDENT DE SERVICE

Tout accident survenu à un fonctionnaire quelle qu'en soit la cause :

- dans le temps et le lieu d'exercice
- dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal
- en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service

 **CE QUI CHANGE :**

Régi me de la présomption d'imputabilité : la charge de la preuve de la non imputabilité repose sur l'autorité territoriale

# 3 - DÉFINITIONS

## ACCIDENT DE TRAJET

Tout accident qui se produit :

- sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit le service et lieu de résidence  
ou le lieu de restauration
  - pendant la durée normale pour l'effectuer
  - En l'absence de fait personnel du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière étrangère aux nécessités de la vie courante de nature à détacher l'accident du service
- ⇒ Pas de présomption d'imputabilité : la preuve de l'imputabilité au service est apportée par le fonctionnaire ou par les éléments de l'enquête administrative
- Enquête administrative** = plan de trajet, PV de police ou de gendarmerie

# 3 - DEFINITIONS

## MALADIE PROFESSIONNELLE

Le régime d'imputabilité d'une maladie professionnelle est différent selon que la maladie satisfait ou non à l'ensemble des critères posés par les tableaux de maladies professionnelles du code de la sécurité sociale

### CE QUI CHANGE :

Référence aux tableaux des MP du régime général

Auparavant toute maladie directement liée à l'activité professionnelle pouvait être

reconnue imputable au service

Régime de la présomption d'imputabilité sous conditions

# 3 - DEFINITIONS

## MALADIE PROFESSIONNELLE

### 3 régimes applicables par références aux tableaux de maladies

### professionnelles mentionnés aux articles L 461-1 et suivants du

<p><b>1) Les conditions visées dans le tableau de MP sont réunies :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La désignation de la maladie</li><li>- Le délai de prise en charge/ la durée d'exposition</li><li>- Les travaux susceptibles de provoquer l'affection en cause</li></ul>	<p>Présomption d'imputabilité quasi- irréfutable</p>
<p><b>2) Les conditions du tableau sont partiellement remplies :</b></p> <p>La maladie est désignée au tableau mais que l'un/les autre(s) critère(s) ne sont pas réuni(s)</p>	<p>Le fonctionnaire doit établir que la maladie est <u>directement</u> causée par l'exercice des fonctions</p>
<p><b>3) La maladie n'est pas inscrite aux tableaux de la sécurité sociale</b></p>	<p>Le fonctionnaire doit établir que la maladie</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- est <u>essentiellement et directement</u> causée par l'exercice des fonctions</li><li>- entraîne un taux d'incapacité permanente évalué au minimum à 25%</li></ul>

# 4 -LE FORMALISME ET LES DELAIS IMPOSES

## DELAIS ET MODALITES DE DECLARATION POUR LE

	Accident de service/trajet	Maladie professionnelle
Délais de déclaration	<b>15 jours</b> - à compter de la date de l'accident - à compter de la date d'établissement du certificat médical initial (recevable s'il est établi dans les 2 ans suivant l'accident)	<b>2 ans</b> - à compter de la date de 1 <sup>ère</sup> constatation médicale de la maladie - à compter de la date à laquelle l'agent est informé par un certificat du lien possible entre son affection et son activité professionnelle
<b>Le non-respect des ces délais entraine le rejet de la demande</b>		
Délais en cas de rechute	<b>1 mois</b> à compter de sa constatation médicale	
Modalités de déclaration	Le fonctionnaire doit obligatoirement transmettre : - Formulaire de déclaration précisant les circonstances de l'accident ou d'apparition de la maladie - Certificat médical initial indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident	
En cas d'invalidité temporaire de travail (ITT)	Le fonctionnaire doit envoyer à son employeur le certificat médical indiquant la durée probable de l'incapacité de travail <b>dans un délai de 48H</b> <i>Le non-respect de ce délai autorise l'autorité territoriale à réduire de moitié la rémunération entre la date du certificat et la date d'envoi</i>	



# 4 -LE FORMALISME ET LES DELAIS IMPOSES

## DELAIS ET MODALITES D'INSTRUCTION POUR L'AUTORITE TERRITORIALE

	Accident de service/trajet	Maladie professionnelle
Délais d'instruction	<b>1 mois</b> à compter de la date de réception de la déclaration	<b>2 mois</b> à compter de la date de réception de la déclaration ou des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de MP
Délai supplémentaire	<b><u>3 mois</u></b> - enquête administrative (dans le cas d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle ) - expertise médicale - saisine de la Commission de Réforme	
	<b>En cas de non-respect des délais, l'autorité territoriale est tenue de placer l'agent en CITIS à titre provisoire jusqu'à la décision</b>	

# 4 -LE FORMALISME ET LES DELAIS IMPOSES

## DELAIS ET MODALITES DE DECLARATION POUR LE FONCTIONNAIRE

### Ce qui change :

- Auparavant aucun délai n'était imposé au fonctionnaire pour déclarer un accident ou une maladie professionnelle
- Obligation de transmettre un certificat médical initial avec nature et siège des lésions
- Le non- respect des délais ou du formalisme imposés par les textes entraine le rejet de la demande présentée par le fonctionnaire

## DELAIS ET MODALITES D'INSTRUCTION POUR L'AUTORITE TERRITORIALE

### Ce qui change :

- Auparavant aucun délai réglementaire d'instruction = délai raisonnable imposé par la jurisprudence (2 mois à compter de la demande)

# 5 –SAISINE DE LA COMMISSION DE REFORME

 **Ce qui change :** nouveau périmètre du champs de compétence de la CDR

La saisine de la commission de réforme ne sera possible qu'en cas de **refus d'imputabilité**

**dûment motivé et uniquement dans les situations suivantes :**

**→ Accident de service**

- Faute personnelle de l'agent
- Circonstances particulières de nature à détacher l'accident du service

**→ Accident de trajet**

- Fait personnel de l'agent
- Circonstances particulières étrangères aux nécessités de la vie courante

**→ Maladie professionnelle**

- Maladie désignée au tableau dont les conditions sont partiellement remplies
- Maladie hors tableau

**AVIS CONSULTATIF** = ne lie pas l'autorité territoriale qui prend une décision au vu de l'avis

La Commission de réforme reste compétente pour toutes les autres questions relatives aux conséquences d'un accident ou d'une maladie imputable (consolidation, taux d'IPP...

# 6 – DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

## POSITION STATUTAIRE DU FONCTIONNAIRE PENDANT LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION :

- Congé de maladie ordinaire à titre conservatoire pendant la durée légale d'instruction
- CITIS à l'issue du délai d'instruction imposé et jusqu'à la décision administrative de l'autorité territoriale

## POSITION STATUTAIRE DU FONCTIONNAIRE À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION :

- **Décision de reconnaissance d'imputabilité** : l'agent est placé en CITIS pour la durée prévue par le certificat médical initial et les certificats de prolongation
- **Décision de non reconnaissance d'imputabilité** dûment motivée après avis préalable de la commission de réforme : l'agent est maintenu en congé de maladie ordinaire .  
Si l'agent a été placé en CITIS provisoire au terme du délai d'instruction légal, l'arrêté de CITIS pourra être retiré et l'agent devra rembourser les sommes indûment versées

# 7 – DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

## DROITS DU FONCTIONNAIRE PENDANT LE CITIS

- Octroi du CITIS jusqu'à guérison ou consolidation/ reprise
- Maintien du plein traitement + SFT + IR + NBI
- Régime Indemnitaire maintenu si prévu par délibération
- Prise en charge des frais médicaux (honoraires, examens médicaux...)
- Droit aux congés annuels, à l'avancement et à la retraite

## OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE PENDANT LE CITIS

- Se soumettre aux visites et expertises médicales : **diligentes à tout moment à l'initiative de la collectivité et au moins 1 fois/an si la durée du CITIS est >6 mois**
- Ne pas exercer une activité rémunérée non autorisée
- Signaler toute absence > 2 semaines sauf hospitalisation
- Signaler à l'autorité territoriale tout changement de résidence même temporaire
- Transmettre un certificat médical final en cas de guérison ou de consolidation des lésions

**En cas de manquement = interruption du versement de la rémunération**

# 8 – FIN DU CITIS

## Plusieurs issues possibles :

- **Le fonctionnaire est apte à la reprise de ses fonctions** : il est réintégré sur son emploi après une éventuelle adaptation de poste si préconisée par le médecin de prévention
- **Le fonctionnaire est inapte à l'exercice de ses fonctions** : il est réintégré sur un emploi correspondant à son grade ⇒ changement d'affectation
- **Le fonctionnaire est inapte à l'exercice des fonctions relevant de son grade** : il est réintégré dans un autre cadre d'emploi ⇒ reclassement professionnel/PPR
- **Le fonctionnaire est inapte totalement et définitivement à l'exercice de toutes fonctions** : il est admis à la retraite pour invalidité

# 9 – CAS PARTICULIERS

## GESTION DES RECHUTES

RECHUTE = modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée Médicalement, postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation des lésions ,qui nécessite un traitement médical

**= NOUVEAU CITIS**

**Délai ⇒ déclaration dans un délai d'1 mois à compter de la constatation médicale**

**Déclaration et instruction selon les mêmes modalités que la demande initiale**

## GESTION DES FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET

*Fonctionnaires occupant des emplois permanents dans plusieurs collectivités*

- Déclaration de l'accident ou de la maladie auprès de la collectivité responsable
- Placement en CITIS dans la collectivité responsable et dans les autres collectivités
- Prise en charge des frais médicaux par la collectivité responsable

# 10 – POINTS DE VIGILANCE

- Veiller au respect des délais de déclaration et d’instruction des demandes
- Solliciter obligatoirement le médecin de prévention en cas de demande de maladie professionnelle
- Respecter la présomption d’imputabilité et saisir la Commission de réforme uniquement dans les situations où un avis est nécessaire
- Organiser les visites de contrôle auprès d’un médecin agréé dans les délais requis
- La consolidation est indépendante de la reprise et elle ne signifie pas obligatoirement la fin de la prise en charge notamment lorsque l’incapacité de l’agent est due à l’accident ou à la maladie professionnelle

**La consolidation est la stabilisation des séquelles de l’accident ou de la maladie**

**permettant dès lors d’évaluer les taux d’IPP imputables.**